

---

**Nombre de membres**

**en exercice:** 10

**Séance du lundi 28 janvier 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit janvier l'assemblée régulièrement convoqué le 23 janvier 2019, s'est réuni sous la présidence de Pascal LABRO.

**Présents :** 7

**Sont présents:** Pascal LABRO, Robert FAURE, Philippe TRASTE, Quitterie DUCLOT, Xavier BLOND, David PATEAU, Jérémy CUSSEAU

**Votants:** 7

**Représentés:**

**Excuses:** Laurent BEREAU

**Absents:** Alexandra CHAUVET, Jérôme CONCHE

**Secrétaire de séance:** Bernadette HALLARD

---

**1/ APPROBATION DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL**

**2/ DETR 2019 ECOLE - DE 2019 01 01**

1/ Nous avons actuellement des problèmes d'infiltration d'eau dans la salle d'archive de la classe dues à la porosité des éléments constituant la paroi de ce local.

Les murs du bâti et du doublage sont enfouis de plus de la moitié de leur hauteur par rapport à la route RD 19E2 qui longe ce bâtiment.

Ces infiltrations interviennent après de fortes pluies et finissent par traverser les deux cloisons provoquant des écoulements en bas de plinthe.

Le local est devenu de fait très humide, insalubre et impropre à la conservation de la papeterie et des archives de la classe.

**Les travaux envisagés prévoient :**

la démolition de la cloison de doublage existante.

la mise en place d'une toile d'étanchéité le long du mur du bâtiment.

la confection d'un caniveau drainant en bas de sol.

la reconstruction d'une cloison intérieure isolante.

la reprise des peintures du local.

la mise en place d'un radiateur dans le local

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents :

**1/ de faire exécuter ces travaux dont le montant s'élève à :**

Entreprise SAJE 33 :	6 816.25 € HT	8 179.50 € TTC
ETS LAVANDIER :	991.03 € HT	1 189.24 € TTC
E.P.R.M :	1 350.00 € HT	1 620.00 € TTC
	_____	_____
	9 157.28 € HT	10 988.74 € TTC

**2/ de demander au Préfet une subvention DETR de 35 % sur le montant plafonné à 800 000 €.**

Soit : **3 205.05 €**

### 3/ de financer de la façon suivante : autofinancement : 7 783.69 €

#### 3/ RECouvreMENT DES IMPAYES PAR LE TRESORIER DE RAUZAN

Le maire donne lecture de la convention proposée par le trésorier de Rauzan concernant les seuils de poursuites.

Il s'agit d'un aménagement aux seuils législatifs de la saisie administrative à tiers détenteur.

Le maire rappelle qu'au 1er janvier 2019, la saisie administrative à tiers détenteur se substitue à l'opposition à tiers détenteur (OTD) pour le recouvrement contentieux des produits locaux. (loi de finances pour 2019).

A partir du 1er janvier 2019, les seuils réglementaires de 30 et 130 euros permettant la mise en œuvre du recouvrement par voie de SATD dans le SPL sont supprimés.

En effet la loi n'a pas fixé de seuil pour les poursuites qui peuvent se faire au 1er centime.

Le trésorier propose :

le seuil du 1er euro pour les saisies n'entraînant pas de frais.

le seuil de 100 euros pour les saisies bancaires qui entraînent des frais de traitement facturés par les établissements bancaires.

Après avoir entendu et délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser le Maire à signer la convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux.

#### 4/ CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION CONTENTIEUX ETCHEVERRY - FONSEGRIVE / COMMUNE.

Le Tribunal :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* »

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme Etcheverry et Mme Fonsegrive la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

#### ORDONNE:

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte du désistement d'instance de Mme Etcheverry et Mme Fonsegrive.

Article 2 : Mme Etcheverry et Mme Fonsegrive verseront à la commune de Saint-Aubin-de-Bramme la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Etcheverry, à Mme Tessier et à la commune de Saint-Aubin-de-Bramme.

#### 5/ LES SCENES D'ETE

Dans le cadre du partenariat entre Cabara et Saint Aubin de Bramme pour l'organisation des Scènes d'été 2019, la date du **vendredi 5 juillet 2019**, à 19h, serait confirmée pour le concert du groupe « **Jazz Chamber Orchestra** », qui se déroulera à l'église de Saint Aubin de Bramme sous réserve de l'obtention des subventions consenties par l'EPCI.